



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le **24 MARS 2016**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par : Sabine ELMIRA  
sabine.elmira@dordogne.gouv.fr  
Tél : 05 53 02 25 05  
Fax : 05 53 02 25 02

Le préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les présidents des fédérations  
sportives du département

En communication à

Monsieur le président du conseil départemental -  
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager

Monsieur le chef du district de Périgueux – DIRCO

Mesdames et Monsieur les sous-préfets

**OBJET** : Interdiction de déroulement des concentrations et des manifestations  
sportives.

**P. J.** : - circulaire préfectorale du 23 juillet 2015,  
- arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux  
concentrations et manifestations sportives,  
- arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou  
manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines  
périodes de l'année 2016 dont la liste est fixée par décret n° 2010-578 du  
31 mai 2010.

Par circulaire du 23 juillet 2015, j'avais appelé votre attention sur la nécessité  
d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public auprès de  
l'autorité compétente (maire, président du conseil départemental) préalablement à  
toute demande d'autorisation ou déclaration d'une concentration ou manifestation  
sportive sur les voies publiques ou sur les voies ouvertes à la circulation publique.

.../...

Je souhaite aujourd'hui vous rappeler la nécessité de respecter l'interdiction permanente d'accéder à la route nationale 21 et l'interdiction ponctuelle des routes à grande circulation prévues par les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 que vous trouverez ci-joint.

En effet, aucune dérogation à ces interdictions ne sera accordée.

Je vous remercie de bien vouloir appeler l'attention des organisateurs pour qu'ils prennent en compte ces interdictions lors de la détermination du parcours des concentrations ou manifestations sportives.



Le préfet

**Christophe BAY**